

## PLUS D'INFORMATION SUR LES SOINS SANS CONSENTEMENT :

### Admission - Droits - Recours

#### LES SOINS SANS CONSENTEMENT

##### I- Admission sur décision du Directeur d'Établissement Avec une Demande de Tiers

###### Procédure Classique ou Normale

Lorsqu'une personne est atteinte de troubles mentaux rendant impossible son consentement, ou nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, elle peut être hospitalisée sans son accord. (cf. article L.3212-1 du Code de la Santé Publique).

###### Pièces obligatoires à fournir :

- une demande d'admission, manuscrite et signée, émanant du tiers qui demande l'hospitalisation
- deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours, dont le premier est établi obligatoirement par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade
- pièces d'identité de la personne dont l'état nécessite une hospitalisation et du tiers qui demande l'hospitalisation

###### Procédure d'urgence

"En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade" (cf. article L.3212-3 du Code de la Santé Publique)

###### Pièces obligatoires à fournir :

- une demande d'admission, manuscrite et signée, émanant du tiers qui demande l'hospitalisation
- un unique certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil

##### II- Sur Décision du Représentant de l'État

###### Procédure normale

Le préfet peut ordonner une hospitalisation en SDRE par arrêté motivé au vu d'un certificat médical circonstancié, pour les personnes atteintes de troubles mentaux qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Le certificat médical ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. (cf. article L.3213-1 du Code de la Santé Publique)

###### Procédure d'urgence

Le maire d'une commune peut, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou à défaut par la notoriété ou un rapport de gendarmerie, prendre un arrêté municipal de placement provisoire. Il doit alors en référer, dans les 24 H, au préfet qui prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation en SDRE.

Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de 48 H. (cf. article L.3213-2 du Code de la Santé Publique).

L'admission est réalisée dès réception de l'arrêté prononçant l'hospitalisation en SDRE au Centre Hospitalier Théophile ROUSSEL.

### **Procédure exceptionnelle dite "péril imminent - admission sans tiers"**

"Si impossible d'obtenir une demande d'admission (tiers) et si péril imminent pour la santé de la personne" (cf. article L.3213-1 du Code de la Santé Publique)

#### **Pièces obligatoires à fournir :**

- un unique certificat médical émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil

### **DROITS DES PERSONNES SOIGNEES SANS LEUR CONSENTEMENT**

Les restrictions à l'exercice des libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental de la personne et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée. Avant chaque décision de maintien des soins sans consentement ou de nouvelle forme de prise en charge, la personne est, si son état le permet, informée et invitée à faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

#### **Toute personne faisant l'objet de SSC est informée :**

- Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions, ainsi que des raisons qui les motivent
- Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

L'avis de la personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

#### **En tout état de cause, elle dispose du droit :**

1. De communiquer avec les autorités (le représentant de l'État dans le département ou son représentant, le président du TGI ou son délégué, le procureur de la République du territoire de l'établissement et le maire de la commune ou son représentant)
2. De saisir la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et, si elle est hospitalisée, la commission des usagers (CDU) de l'établissement de santé
3. De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix
4. De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence
5. D'émettre ou de recevoir des courriers
6. De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent
7. D'exercer son droit de vote
8. De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Ces droits (sauf 5, 7 et 8), peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

## RECOURS

Le JLD peut être saisi à tout moment afin d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques, quelle qu'en soit la forme.

### La saisine peut être faite par :

- La personne faisant l'objet des soins
- Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure
- La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle
- Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité (Pacs)
- La personne qui a formulé la demande de soins
- Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins
- Le procureur de la République.

Le JLD peut également se saisir d'office, à tout moment. Toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

### Où s'adresser ?

En dehors de la commission des usagers (CDU), présente dans chaque établissement de soins (qui sera détaillée dans ce document), plusieurs ressources existent pour être aidé dans ses démarches.